Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 192 751 du 28 septembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris par l'agent communal délégué du bourgmestre de Bruxelles le 23 novembre 2015, notifié le 23.11.2015 […]* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°171 595 du 11 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 28 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 3 décembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse en date du 7 mars 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil de céans n°181.896 du 7 février 2017 en vertu de l'article 39/68-3, §2, de la Loi.

1.3. Par un courrier du 9 septembre 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi, laquelle a également été rejetée par la partie défenderesse en date du 22 octobre 2015. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt du Conseil n°187.215 du 22 mai 2017.

1.4. A la même date, soit le 22 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de cette décision et enrôlé sous le numéro 182.320 a été annulé par l'arrêt X

1.5. Le 23 novembre 2015, la partie requérante s'est vu notifier un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

> « *En exécution de la décision du Ministre T. I. D. Bestuurssecretaris – Secrétaire d'Administration/ du Délégué du Ministre de…… (1) (2),*
> *Il est enjoint au nommé : M. A. W. E. I. E. […],*
> *de quitter, au plus tard le 22/12/2015 (indiquer la date) le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie(3) sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre (4).*
>
> *En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d' éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*
>
> - *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
> - *2° s'il demeure dans le. Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;*
> - *3° si, par son comportement, il. est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*
> - *4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;*
> - *5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;*
> - *6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;*

- *7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*
- *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*
- *9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;*
- *10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;*
- *11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque, la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.*
- *12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*
- *En vertu de l'article 27,§ 1er de la loi du 1,5 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontière extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- *En vertu de l'article 27, § 1er; alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.*
- *En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée*
- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, te ressortissant d'un 1. pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le: temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art.7, alinéa 1,2° de la loi du 15/12/1980)/

- *En exécution de l'article 74/14, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le délai prévu à l'alinéa 1er, est prolongé de ……jours.*
- *En exécution de l'article 74/14, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il est enjoint à l'intéressé*
    - *de se présenter lorsque le bourgmestre ou son délégué ou l'agent ou fonctionnaire de l'office des étrangers le demande …… ……..…… …… et /ou ;*
    - *déposer une garantie financière couvrant les frais occasionnés par le séjour et l'éloignement auprès de la Caisse des dépôts et*

Consignations……
et /ou ;

- *remettre une copie des documents d'identité: ……et /ou;*

MOTIF DE LA DECISION :

……
……
……
……..

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi. ».

2. Mise hors cause de la partie défenderesse

Le Conseil note que la décision attaquée n'a nullement été prise par la partie défenderesse mais bien par un Secrétaire d'Administration de la ville de Bruxelles. Rien n'indique que la partie défenderesse ait concouru à la prise de l'acte attaqué, lequel semble avoir été pris par la seule commune de Bruxelles.

Il en résulte que la partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

3. Moyen soulevé d'office

3.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3, intitulé « *Des attributions du bourgmestre* », énonce que : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (…)* ».

Cette disposition prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés, et cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et non pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n°220.348, du 20 juillet 2012).

3.2. En l'occurrence, le « *Secrétaire d'Administration* », ayant pris l'acte attaqué, n'est pas un échevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen tiré de la violation de l'article 133 de la nouvelle loi communale, qui est d'ordre public, doit être soulevé d'office.

3.3. Ce moyen, d'ordre public, justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

3.4. A titre surabondant, il ressort de l'exposé des faits que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi, laquelle a été rejetée en date du 22 octobre 2015. Toutefois, force est de relever que cette décision a été annulée par l'arrêt n°187.215 du 22 mai 2017 (dans l'affaire enrôlée sous le numéro 182.313).
Par conséquent, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour est pendante et que le requérant est de ce fait, à nouveau, autorisé à séjourner sur le territoire durant l'examen de sa demande.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est également approprié de retirer l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordonnancement juridique et ce, indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris. En effet, suite à l'annulation de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant devrait être remis sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi précitée du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil souligne toutefois que la partie défenderesse garde l'entière possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait rejetée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 23 novembre 2015, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE